

Club Aéromodéliste de Touraine

Siège : rue Dangé d'Orsay 37240 LA CHAPELLE BLANCHE ST MARTIN

<p>REGLEMENT INTERIEUR AU 09/12/2018 D'UTILISATION DU TERRAIN DE LA CHAPELLE BLANCHE SAINT MARTIN</p>
--

ARTICLE 1

Pour pratiquer, chaque membre devra être à jour de sa cotisation club et de sa cotisation FFAM au 1^{er} Janvier de l'année concernée, et conformément à la loi « drone » pouvoir présenter son attestation de formation FFAM ou DGAC, ainsi que l'extrait du registre d'enregistrement sur le portail Alpha Tango de ses aéromodèles de plus de 800gr. Ces modèles devront comporter de façon visible de l'extérieur leur N° d'enregistrement.

ARTICLE 2

Le terrain est affecté plus particulièrement à la pratique du planeur radiocommandé, du moto-planeur et de l'avion radiocommandé électrique, avec priorité à l'écologie le mercredi ou le samedi après-midi.

Les autres activités sont permises en respectant les restrictions ci-après.

Les aéromodèles thermiques (avions, hélicoptères, ...) répondant aux normes en vigueur sont autorisés de 10 heures à 18 heures, mais le survol vers les directions habitées est interdit.

Le modéliste de Vol Libre devra s'assurer que son modèle restera dans les limites allouées. Dans le cas contraire, il devra s'abstenir de le faire évoluer.

Ces restrictions ne s'appliquent pas les jours de manifestations.

ARTICLE 3

Le télépilote, utilisant une fréquence autre que 2,4 Ghz, devra vérifier les fréquences à l'aide du tableau prévu à cet effet. Si sa fréquence est libre il devra obligatoirement mettre sa pince à l'emplacement réservé avant d'allumer son émetteur.

ARTICLE 4

Le survol de la zone pilotes, des zones réservées au public et au parcage des voitures est interdit.

Durant le vol le pilote doit se positionner dans la zone pilotes réservée à cet effet en laissant la piste dégagée, sauf dispositions particulières annoncées lors de manifestations ou activités spécifiques (voir plan du terrain sur tableau d'affichage).

ARTICLE 5

Avant tout décollage ou atterrissage, le modéliste devra s'assurer que la piste est libre et informer les autres pilotes de ses intentions.

Lorsqu'une évolution d'aéromodèles sera envisagée à une hauteur supérieure à 500ft, l'opérateur devra être assisté d'une personne surveillant l'espace aérien environnant et chargé de le prévenir d'opérer une manœuvre d'évitement (re-descente en dessous de 500ft par exemple) en présence d'un aéronef habité à proximité de la zone d'évolution de l'aéromodèle, en application de la règle « voir et éviter » conformément à l'arrêté du 21 décembre 2009.

ARTICLE 6

Tout modéliste qui ne respecterait pas le présent « REGLEMENT INTERIEUR », ainsi que les « CONSIGNES DE SECURITE pour la pratique de l'aéromodélisme télépilote » pourrait se voir exclure du terrain.

ARTICLE 7

Le terrain pourra être utilisé par des modélistes de passage après accord d'au moins un modéliste licencié au club, et à la condition impérative qu'ils soient licenciés FFAM et respectent les exigences de la loi « Drone » (Art 1).

Ils devront également respecter les présentes consignes.